



Peer to peer exchanges on sustainable tourism in the Caribbean. 12th to the 14th of June, in Saint Martin.



The general context

- reform of national parks
- new territories
- new challenges
- new regulations

The particular context

Les îlets Pigeon

- A hot spot for diving
- A limited space (surface.....)
- A large number of diving clubs (33 professional or associatives structures)
- A large number of dives (about 100 000 per year)
- Other activities on the same site (commercial fishing, kayak rentals, glass bottom boat...)
- And no specific regulations

The objectives of the National Park

- **Protect the environment**
- **While maintaining a sustainable tourism**

The consultation phase

- More than a year of meetings and discussion (the French touch!)

- Decisions :

Each diving club will reduce a third of its activity on this site

They will adapt their ways to the requirements of the environmental protection

The National park will better equip this site and the dive site of substitution

An information session will be provided for the new instructors

An information sheet will be designed and displayed on all boats

The information sheet

LES ENGAGEMENTS DU PLONGEUR RESPONSABLE

Avant

- Je ne jette pas l'ancre dans les récifs coralliens et les herbiers
- Je ne jette rien par dessus bord
- J'utilise une crème solaire avec filtres minéraux
- Je vérifie que manomètre et détendeur de secours sont bien fixés
- Je n'utilise pas de palmes longues ni de gants qui pourraient être dévastateurs sur la faune et la flore

Pendant

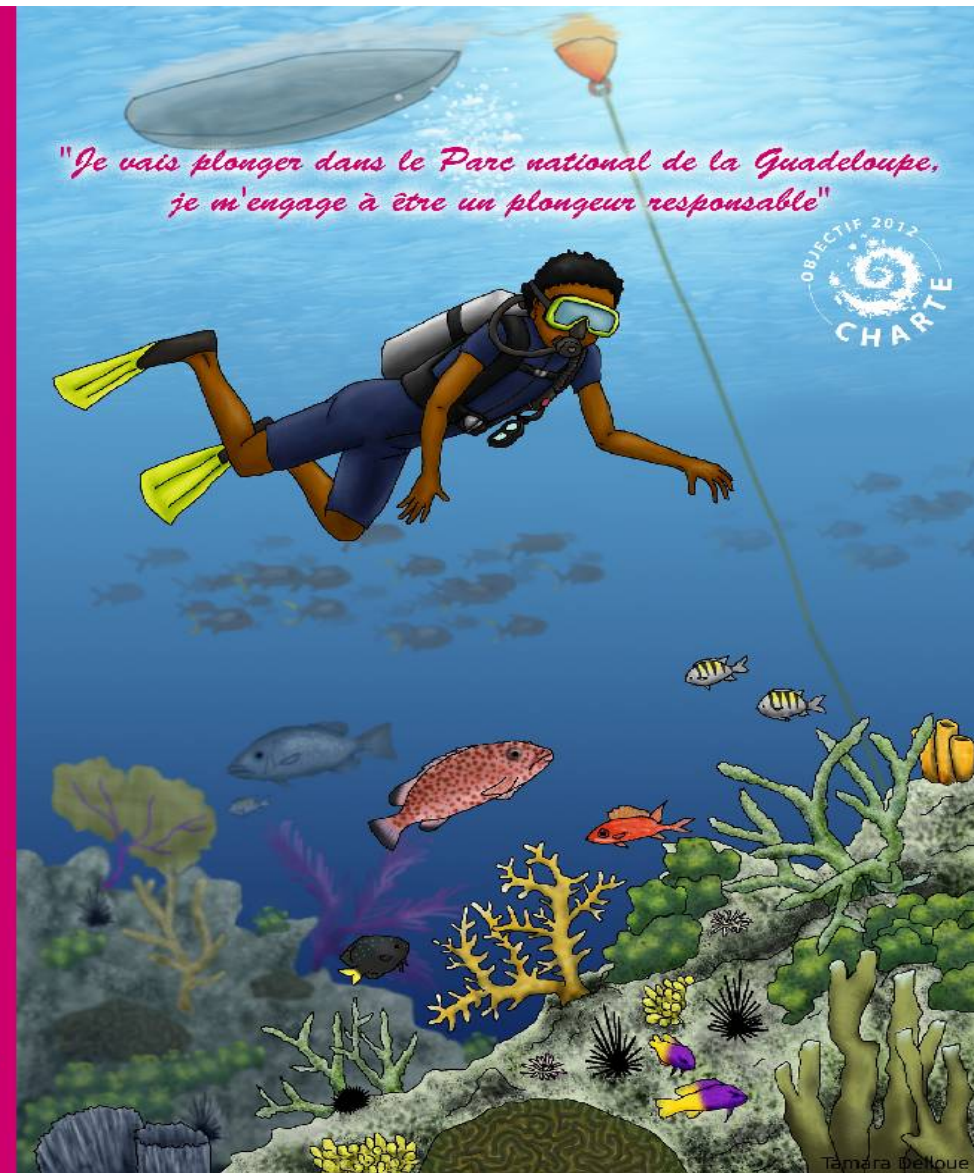
- En palmes-masque-tuba, je ne prends pas appui sur le fond
- Je vérifie mon lestage et adapte ma flottabilité, notamment en faisant de la photo
- Je palme avec prudence pour ne pas casser les coraux
- Je ne prélève ni animaux, ni végétaux morts ou vivants
- Je ne nourris pas les animaux et respecte leur tranquillité
- Je ne nage pas trop près du bord pour éviter tout contact avec les fonds vivants
- Si je vois des déchets, je les ramasse et les dépose dans la poubelle prévue à cet effet sur le bateau
- Je ne touche à rien de vivant que ce soit fixé ou mobile
- J'évite d'entrer sous les surplombs pour protéger la faune fixée au plafond

Après

- J'économise l'eau douce (rince-bac)
- Je n'achète pas de souvenir arraché à la mer



*Parc national Guadeloupe,
se riches au nou !*



The declarative form

Club:.....							Bateau:.....					Mois:.....					Année 20..								
Date	Sortie 1						Sortie 2					Sortie 3					Sortie 4								
	Nbre de plongeurs y/c moniteurs						Nbre de plongeurs y/c moniteurs					Nbre de plongeurs y/c moniteurs					Nbre de plongeurs y/c moniteurs								
	1à5	6à10	11à15	16à20	21à40	site	1à5	6à10	11à15	16à20	21à40	site	1à5	6à10	11à15	16à20	21à40	site	1à5	6à10	11à15	16à20	21à40	site	
1																									
2																									
3																									
4																									
5																									
6																									
7																									
8																									
9																									
10																									
11																									
12																									
13																									
14																									
15																									
16																									
17																									
18																									
19																									
20																									
21																									
22																									
23																									
24																									
25																									
26																									
27																									
28																									
29																									
30																									
31																									

ABREVIATIONS SITE: **JDC:** Jardin de corail **PIS:** Piscine **PBA:** Pointe Barracuda **AQU:** Aquarium **SEC:** Source d'eau chaude **PMAH:** Pointe Mahault **HC:** Hors cœur
ANE: Anse Nègresse **JJA:** Jardin japonais **PMAL:** Pointe Malendure **CAM:** Caye rocher Malendure **FRA:** Epave Franjack **GUS:** Epave Gustavia **PLE:** Pointe Lézarde

Ces informations demeureront strictement à usage du Parc national de la Guadeloupe dans le cadre du contrat de partenariat pour l'évaluation de la répartition de l'activité plongée entre les îlets Pigeon et les autres sites de la Côte sous le vent

The checklist of national park rangers

Constat plongées aux îlets

HLieu	J1	J2	J3	J4	J5	J6	P1	P2	P3	P4	P5	A1	A2	A3	A4	A5	Antic
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
13																	
14																	
15																	
16																	
17																	

ANL : Anba dlo la ; **AP** : Alizeé plongée ; **ARC** : Archipel plongée ; **ATL** : Atlantis plongée ; **BP** : Bleu passion ; **BNB** :

A partnership agreement



Contrat de partenariat entre le Parc national de la Guadeloupe et les opérateurs des îlets Pigeon pour une pratique durable des activités de plongée

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-1 et suivants,

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe,

Vu la délibération n° 10-07 du Conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe du 14 avril 2010 relative aux modalités d'application de la réglementation en zone cœur du parc national,

Vu la délibération n°10-05 du Conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe du 14 avril 2010 approuvant les premières orientations de la charte du parc national de la Guadeloupe,

Vu les différentes réunions de concertation menées entre le parc national et les structures d'activités nautiques,

Il est d'abord constaté que

Les îlets Pigeon constituent un site d'une valeur patrimoniale exceptionnelle comme l'indiquait le commandant Jean-Yves Cousteau dès 1974. Depuis, le site s'est développé avec une importante infrastructure touristique liée à la pratique intensive de la plongée dans la « réserve Cousteau » (appellation courante donnée au site, mais ne reposant sur aucun classement juridique).

Parallèlement, l'importance de ses communautés coralliennes, uniques en France, a conduit l'État à classer les îlets en cœur de parc national par décret du 3 juin 2009. La dégradation du site observée ces dernières années a contraint la commission « milieu marin » du Conseil Scientifique du parc national à recommander, dans son avis du 16 octobre 2009, d'alléger la pression liée à la plongée sur le site.

Ceci a justifié, dans le cadre de l'élaboration de la charte du parc national, le lancement d'une importante concertation entre les équipes du parc national et les structures de plongée afin de déterminer, ensemble, des mesures de gestion durable pour assurer la conservation du site sans remettre en cause la viabilité économique des opérateurs. La présente convention est un élément du dispositif parmi d'autres, y compris des éléments réglementaires en cours d'élaboration.

Il a été convenu ce qui suit

Entre :

la structure.....exerçant une activité de.....et représentée par.....ci-après désignée comme « le bénéficiaire », d'une part,

Et

Le parc national de la Guadeloupe, représenté par son directeur, Monsieur Denis Girou, ci-après désigné « le parc national », d'autre part.

Objet et durée de la convention

Article 1 – Objectifs

Par la présente, les cosignataires manifestent la volonté de développer un partenariat pour garantir la qualité et la pérennité du site des Îlets Pigeon en mettant en place de mesures de gestion adéquates de façon à limiter significativement l'impact d'une pratique sur les milieux naturels concernés. Ils s'engagent à promouvoir auprès des visiteurs toutes les mesures qui seront prises pour obtenir des comportements responsables dans les activités nautiques.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans. À l'issue de cette période, une nouvelle convention de partenariat pourra alors être élaborée et signée dans les mêmes conditions. Une évaluation à mi-période sera menée par les partenaires.

Article 3 – Résiliation

En cas de manquement à une obligation contractuelle, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le parc national trois mois après mise en demeure par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due.

Le bénéficiaire pourra également résilier la présente convention, mais cette fois-ci sans préavis, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception informant le parc national de son souhait de mettre fin à la présente convention.

Article 4 – Contestation

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal administratif de Basse-Terre.

Engagements réciproques

Article 5 – Information

Le parc national assure l'information du personnel d'encadrement sur les enjeux et la réglementation du parc national :

- Pour le personnel destiné à rester plus de 2 semaines sur le site, il organise des sessions d'information qui associeront un représentant du COREGUA où seront expliqués les enjeux biologiques, esthétiques, culturels, de sécurité et juridiques qui ont mené à l'élaboration de la présente convention et aux contraintes qu'elle induit. Le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents du parc national tout

nouveau personnel d'encadrement dès son arrivée afin d'organiser sa participation à la prochaine session d'information. Le parc national s'assurera de la bonne compréhension des stagiaires.

- Pour le personnel restant moins de 2 semaines sur le site, le parc fournit un document d'information : en le signant, l'encadrant s'engage à en respecter les prescriptions.

Au regard de la convention, le bénéficiaire s'engage à informer les groupes auto-encadrés qu'il reçoit des enjeux et de la réglementation du parc national ainsi que des termes de cette convention qui leur sont applicables.

Le parc national réalise, en concertation avec les représentants des clubs de plongée, des supports de communication ayant pour objectif d'informer et de sensibiliser leurs visiteurs aux divers enjeux du site. Ces supports seront à afficher par les bénéficiaires dans leur structure.

Il met en place des panneaux d'information aux endroits permettant de renseigner le public le plus large.

Article 6 - Code du plongeur responsable

Le parc national élabore en concertation avec les représentants des clubs de plongée un code du plongeur responsable qui précisera les engagements à respecter par l'ensemble des plongeurs.

Le bénéficiaire exige de chaque visiteur le respect de ce code du plongeur responsable.

Article 7 - Conduite éco-responsable

Le bénéficiaire s'engage à présenter l'écosystème marin et promouvoir un comportement responsable tel qu'il s'impose dans un espace naturel.

Le bénéficiaire s'engage à interdire tout rejet en mer de la part de ses visiteurs. Il équipera son navire de cuves pour les eaux grises et noires et interdira l'usage des WC marins aux îlets. Il invitera les visiteurs à ramasser les déchets qu'ils pourraient trouver lors de leur activité (à cet effet une poubelle sera mise à disposition à bord des bateaux).

Il s'engage à proposer du matériel permettant de limiter les impacts sur le milieu (pas de palmes de chasse, pas de gants -sauf impératif médical-, pas de locoplongeurs -sauf impératif médical-, des accessoires pour fixer le matériel...). Par ailleurs, il apportera régulièrement aux matériels qu'il met à la disposition de ses visiteurs les améliorations nécessaires pour limiter leur impact sur le milieu.

Le bénéficiaire s'engage encore plus précisément sur ces sites à appliquer les règles prescrites en matière de sécurité par les codes dont son activité dépend.

Article 8 - Allègement de la pression sur les îlets

Le bénéficiaire s'engage à ce qu'un tiers de son activité hebdomadaire (y compris les groupes « auto-encadrés » et les plongées de nuit) s'exerce en dehors des îlets Pigeon de façon à alléger la charge qu'il y exerce en utilisant d'autres sites (comme les deux épaves, le jardin japonais, la pointe Lézarde, la pointe Mahault,...).

Il s'engage à respecter le zonage défini pour ses différentes activités à l'article 9 :

- zones d'exercices pour la plongée,
- zones de navigation.

Les baptêmes de plongée associeront systématiquement un moniteur à un seul visiteur.

Pour la plongée encadrée, aucun niveau minimum n'est requis. Cependant, le bénéficiaire s'engage à adapter l'encadrement des palanquées au niveau des plongeurs et accepte d'être conjointement responsable de toute atteinte portée au milieu en cœur de parc national.

Pour la plongée en autonomie, si l'aptitude PA-2 est requise pour l'accès au site des Îlets, le bénéficiaire s'engage à ne permettre l'autonomie qu'aux plongeurs capables d'évoluer sans conséquence pour le cœur de parc.

Le bénéficiaire s'engage à pratiquer les phases d'apprentissage sur les zones définies sur la carte des sites (cf. cartes en annexe 2) et à se donner les moyens d'éviter toute maladresse du visiteur.

Pour les exercices relatifs au passage du premier niveau d'un cursus de formation (Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins -FFESSM, Association Nationale des Moniteurs de Plongée -ANMP, Syndicat National des Moniteurs de Plongée -SNMP, Professional Association of Diving Instructors -PADI, etc...), un ou plusieurs sites spécifiques seront identifiés (notamment au niveau de la caye de Malendure) en concertation entre le parc national et les opérateurs et aménagé par le parc national. Une fois l'aménagement réalisé, ces exercices ne seront plus pratiqués sur les Îlets Pigeon.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à fournir régulièrement les informations nécessaires à l'évaluation de la pression exercée sur les différents sites (réalisation de tableaux de bord à partir des fiches de palanquées déterminant par moniteur les différentes sorties, le site, l'activité -plongée technique, plongée exploratoire ou baptême- qu'elle soit payante, gratuite ou offerte, le nombre de clients...). Ces données seront confidentielles.

Article 9 - Délimitation des zones autorisées

La carte annexée à la présente convention précise par activité les lieux où elle est autorisée.

Article 10 - Équipements spécifiques

Le parc national mettra en place et entretiendra, en concertation avec les structures bénéficiaires des bouées et signaux sur les sites intéressants pour une meilleure répartition des activités autour des Îlets Pigeon. Le bénéficiaire informe le parc national de toute dégradation constatée des équipements.

Article 11 - Évolutions réglementaires

Après concertation avec les prestataires, le parc national proposera aux autorités compétentes les évolutions réglementaires nécessaires au maintien de la qualité du site et à la bonne répartition des activités.

Article 12 - Études et veille écologiques

Le parc national conduit en toute transparence des études sur le site. Il communique aux structures partenaires les compte-rendus et analyses des différentes études réalisées.

Le bénéficiaire contribue à la veille écologique des sites qu'il fréquente en informant le secteur marin du parc national (tél/fax: 0590 26 10 58) de tout désordre ou événement qu'il pourrait constater. Il contribue, dans la mesure du possible, au réseau tortues marines de Guadeloupe.

Le parc national œuvre à une meilleure coordination et information sur les lieux de soins qui existent pour le traitement des animaux marins blessés ou pêchés accidentellement.

Article 13 - Utilisation de l'image du parc national

L'utilisation du terme « parc national de la Guadeloupe » par le bénéficiaire est soumise à autorisation : il s'engage donc à transmettre au parc national tout projet de document commercial (dépliant, site internet...) comportant ce terme avant parution. Les documents produits par le bénéficiaire pourront notamment comprendre les termes « partenaire du parc national de la Guadeloupe », mais ne pourront présenter le logo du parc national (possibilité réservée aux titulaires de la marque de confiance « recommandé par le parc national de la Guadeloupe »).

Fait en 2 exemplaires , à le

Pour le « bénéficiaire »,
.....

Pour le « parc national »
.....



ANNEXE 1

Descriptif de l'établissement

Nom de la structure :

Représentant légal / SIRET :

Adresse :

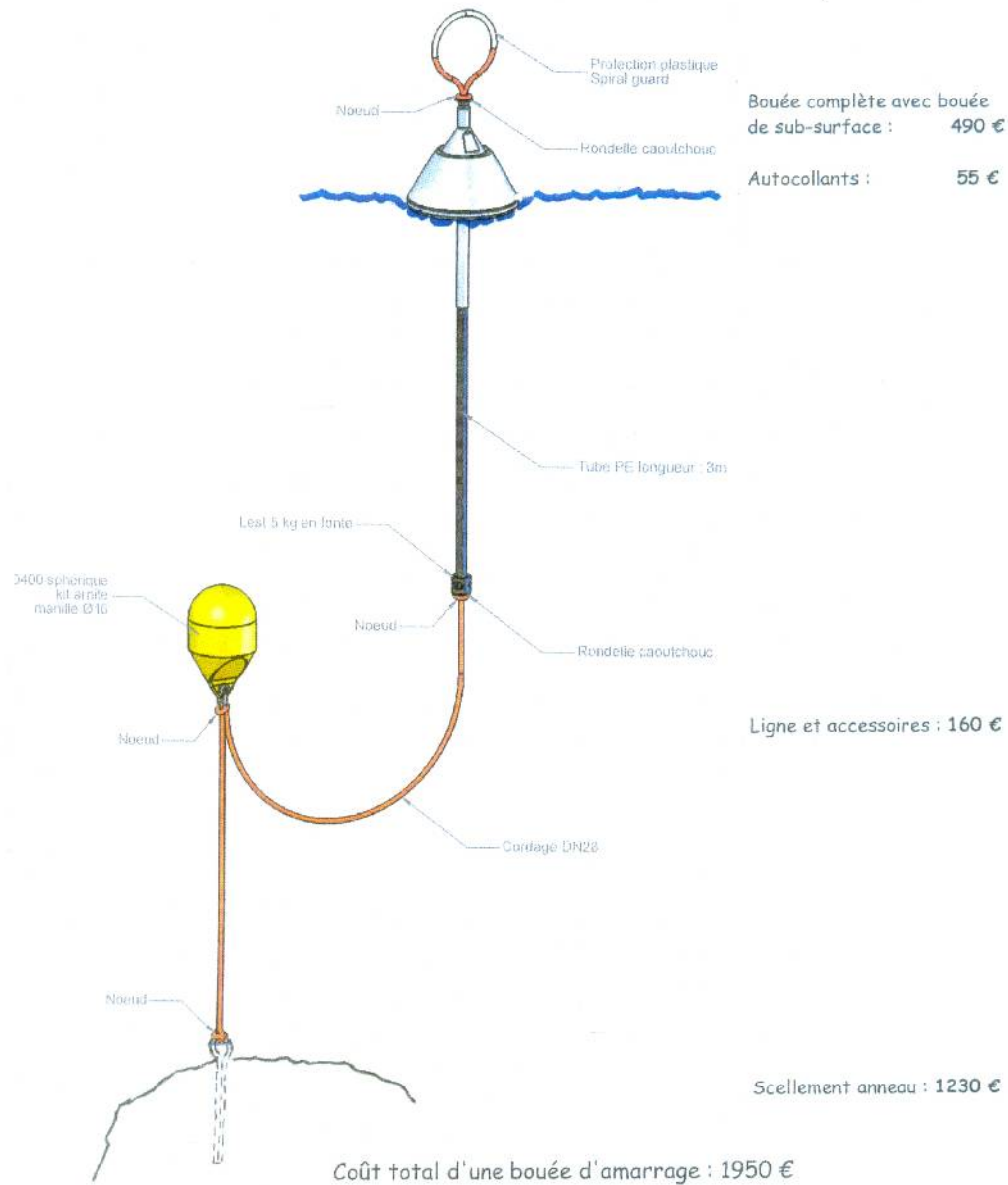
Tél : Mobile : Fax :

Mail :

Embarcations		
Nom	Immatriculation	Capacité de plongeurs

En cas de panne, merci de prévenir le parc national afin de préciser l'embarcation immobilisée et les caractéristiques de celle utilisée en remplacement (veiller à ne pas dépasser la capacité en plongeurs définie dans la présente convention - cf. article 5).

The new system of buoys



It worked well

- The new material is appreciated
- Behaviours have changed
- The total number of dives decreased

What works less well

- The management of time on the island is poorly controlled
- Some rules are not respected
- New activities are growing, such as unguided snorkelling...
- We took too much time to make our facilities (the French administration touch!)
- Some forms are incorrectly completed

How to improve

- **Make a rule of certain regulatory provisions of the partnership agreement**
- **Better management of time**
- **Better inform all partners**
- **Punish bad behaviors**

Thank you for listening

**And a particular thank you for ...translate.google.com
Or not ?**